

République Française - Département du Tarn
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de **LES CABANNES**

COMPTE RENDU de la séance du 14 Avril 2021

Nombres de membres : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation et affichage : 7 avril 2021

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 16 Avril 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze avril à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - CHABBAL Stéphanie - DEPEYRE Marc - MOULIS Thierry - BARBIERI Nadine – FAURE Claude – MESTE Christian.

Absente excusée : ODEGAARD Catherine - TENAUD Annick - CHANOUHA Jihad.

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

2021- 010

7.1.3.

AFFECTATION DES RESULTATS 2020

Budget communal

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2020 du budget communal laisse apparaître :

- un solde excédentaire en section de fonctionnement de 133 765.43 €
- un solde excédentaire cumulé en section d'investissement de 23 907.35 €.

Monsieur le Maire propose une affectation du résultat sur le budget primitif de 2021 de la commune comme suit :

- au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) : 120 000.00 €
- au chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : 13 875.43 €
- au compte 002 (report à nouveau) : 13 765.43 €

Budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle que le compte administratif 2020 du budget assainissement laisse apparaître :

- un solde excédentaire cumulé en section de fonctionnement de 6 206.92 €.
- un solde excédentaire cumulé en section d'investissement de 16 399.65 €.

Monsieur le Maire propose une affectation du résultat sur le budget primitif de 2021 de la commune comme suit :

- au compte 002 (report à nouveau) : 6 206.92 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'affectation du résultat 2020 du budget communal et du budget assainissement.

2021- 011

VOTES DES TAXES LOCALES 2021

7.2.1

Contexte :

A compter du 1er janvier 2021, la taxe d'habitation est totalement supprimée pour les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers étaient totalement dégrévés de taxe d'habitation. Les 20% de foyers restants seront progressivement exonérés jusqu'à la suppression totale de la TH en 2023. Un nouveau schéma de financement des collectivités locales entre en vigueur en 2021 leur permettant d'être intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et pour les EPCI par l'attribution d'une fraction de la TVA nationale. Par conséquent, à compter de 2021, la suppression de la TH a entraîné un changement important des modalités de votes des taux d'imposition.

La garantie d'équilibre des ressources communales est assurée :

- par le transfert de la part départementale de TFPB
- par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur.

Afin d'assurer une parfaite neutralité pour le contribuable, la réforme prévoit également d'ajuster la base communale pour prendre en compte les exonérations et abattements départementaux.

Désormais, les communes ne perçoivent plus de TH et bénéficient en contrepartie du transfert du taux de foncier bâti (TFB) du Département. Ainsi, le nouveau taux de TFB communal, appelé « Taux de référence », est égal à la somme du taux communal 2020 et du taux départemental 2020 (41,19 %). Ce taux majoré devient donc le nouveau taux communal de référence à compter de 2021.

Notre commune est dite « surcompensée » : l'écart entre le nouveau produit de TF perçu et le produit théorique de TH que la commune aurait dû percevoir est positif, mais le gain du produit est intégralement retenu. C'est pour cette raison qu'un mécanisme correcteur, appelé le « coefficient correcteur » a été prévu.

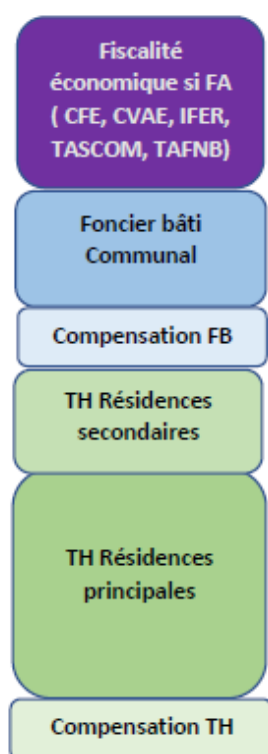
Les communes ont toujours la liberté de voter, soit :

- Un taux égal au taux de référence, ce qui permettra de maintenir la pression fiscale;
- Un taux supérieur ou inférieur au taux de référence, ce qui engendrera une augmentation ou diminution de la pression fiscale.

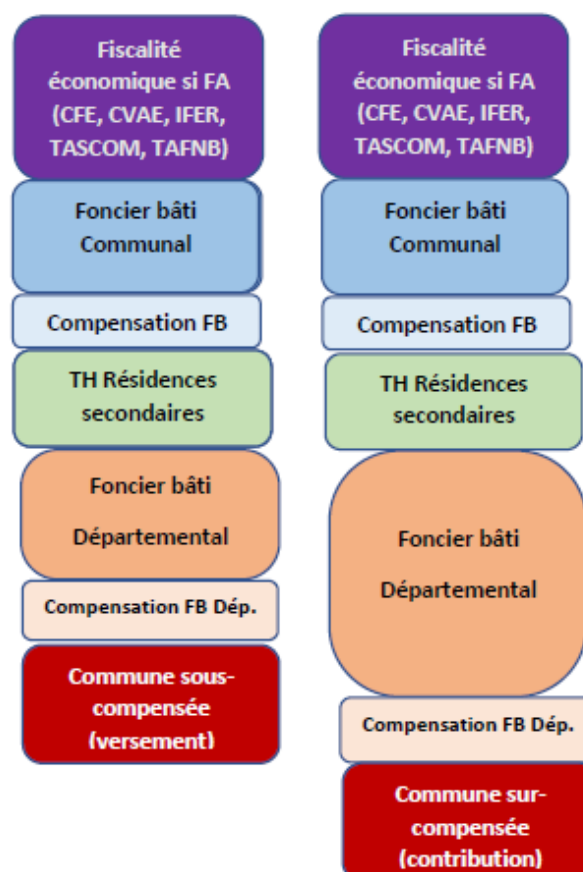
Le coefficient correcteur est calculé en 2021 (0,589829) et sera figé pour les années suivantes.

NOUVELLE ARCHITECTURE DES RECETTES FICALES COMMUNALE

AVANT REFORME



APRES REFORME



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** de voter les taxes locales 2021 comme suit, et sans augmentation des taux au niveau communal :

Taxe foncière bâti : 41,19 % sur une base d'imposition prévisionnelle de 348 800 €, soit un produit de :
143 671 €.

Taxe foncière non bâti : 62.88 % sur une base d'imposition prévisionnelle de 12 400 €, soit un produit de : 7 797 €.

Le produit fiscal attendu est de 151 467 €, modifié par les ressources fiscales indépendantes des taux votés et de l'application du coefficient correcteur (0,589829), soit un montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité locale de 89 771 €.

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CDG 81

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 modifiant l'article 5 de la loi de modernisation de la justice au XXI^e siècle du 18 novembre 2016,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2018 autorisant Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu la convention prise entre le centre de gestion du Tarn et la mairie de Les Cabannes portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs en date du 3 août 2018,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoyait dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

Or, l'article 34 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a prolongé l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

D'ACCEPTER l'avenant à la convention de 2018 portant sur l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés jusqu'au 31 décembre 2021, mission toujours confiée au Centre de Gestion du Tarn.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer l'avenant avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant

VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT 2021 SUR CONSOMMATION EAU DU 01/01/2021 AU 31/12/2021.

Vu la crise sanitaire ayant fortement impacté les consommations d'eau en 2020, avec nécessité de maintenir le niveau d'entretien de la station d'épuration et du réseau d'assainissement, le Conseil Municipal décide toutefois de maintenir le tarif du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 à 1,88€ le m³ mais de porter le forfait "droit d'accès au compteur" à 70,00 € par compteur.

Le recouvrement de cette taxe s'effectuera sur la facturation émise en 2022 et concernant la consommation 2021.

ADRESSAGE : Complément hors centre bourg – chemin de Piton

Lors de sa séance du 5 décembre 2016 (délibération 035-2016), le conseil municipal a décidé de choisir la dénomination des voies communales ainsi que de numéroté les habitations, afin de créer des adresses normées.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'un oubli a été fait sur cette démarche et propose que le chemin rural dit « de Piton », reliant Les Crozes au chemin de St Jean, puisse bénéficier de l'adressage en vue du prochain déploiement de la fibre optique.

Le conseil municipal,

- **Sur** rapport de Monsieur le Maire,
- **Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,
- **Vu** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
- **Vu** l'article L 2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'installation, l'entretien et le changement des plaques de rues est à la charge de la commune,
- **Vu** l'article L2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
- **Considérant** la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

A l'unanimité,

- **Décide** de procéder à la dénomination du « Chemin de Piton »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Création d'un sentier thématique – demande de subventions

Vu le Projet Communal 2020-2026,

Vu le début d'aménagement de l'espace communal « Les Berges de l'Aurousse »,

Vu la demande de la commune de Cordes/Ciel de participation à la commémoration de la fondation de la cité médiévale en 2022 (800^{ème} anniversaire),

Vu les orientations en matière de tourisme de la Communauté de Communes 4C et du Grand Site Occitanie,

Le Conseil Municipal décide :

- La création d'un sentier thématique portant sur l'histoire des bâtisseurs de Cordes, fortement liée à la commune de Les Cabannes et le souhait d'inscrire ce sentier pédagogique sur la sensibilisation du public autour du respect de l'environnement et du développement durable.
- La création de ce sentier sera effectuée par le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) des Pays Tarnais
- de solliciter une subvention la plus élevée possible auprès :
 - o de la Région Occitanie, dans le cadre du « Pacte vert en Occitanie » ou du Fonds régional d'intervention.
 - o du Conseil Départemental du Tarn, dans le cadre du FDT axe 1 mesure 1 ou du contrat Atouts Tarn.

Plan de financement :

Organisme	Montant du projet	% subvention	Montant de la participation
Région Occitanie		40 %	8000,00 €
Département du Tarn		40 %	8000,00 €
Autofinancement Commune		20 %	4000,00 €
TOTAUX	20 000 €	100 %	20 000,00 €

2021 - 017

4.1.1.

Modification d'attribution du RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération 2017-022 du conseil municipal du 25 juillet 2017 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération 2018-013 du conseil municipal du 5 avril 2018, mettant en œuvre la partie CIA du RIFSEPP,

Vu la délibération 2019-003 du conseil municipal du 19 février 2019 modifiant le montant annuel du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les conditions d'attribution et de l'élargir aux agents contractuels de droit public.

Les contractuels recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent percevoir le RIFSEEP à condition :

- qu'une délibération le prévoit expressément ;
- que les agents concernés exercent des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.

Même si les agents bénéficiaires de contrats sur des emplois permanents ou non permanents d'une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à un entretien professionnel obligatoire, la mise en œuvre du RIFSEEP implique la fixation des deux parts (CIA et IFSE).

En tout état de cause, bien que l'article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ne prévoit un entretien professionnel obligatoire que pour les contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD de plus d'un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part

CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, le cas échéant, en dehors du cadre d'un entretien professionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'élargir les conditions d'attribution du RIFSEPP aux agents contractuels de droit public, pour les parts CIA et IFSE, et maintient le montant annuel fixé lors de la séance du 19 février 2019 (délibération n° 2019-003).

N.B : Document affiché à titre d'information, sous réserve d'approbation du procès verbal au prochain conseil municipal de la commune de LES CABANNES